

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02169

Numéro SIREN : 905 013 876

Nom ou dénomination : 3BGEST

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2022 sous le numéro de dépôt A2022/002019

« 3 BGEST »
SAS au capital de 10 000 euros
Siège social : 6, rue de la CHAZOTTE
42350 LA TALAUDIERE
RCS de ST ETIENNE 905 013 876

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 1^{er} FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux le premier février 2022, à dix-huit heures.
Les actionnaires de la SAS 3 BGEST se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation de la présidence aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Accord pour cession des actions détenues par **monsieur BEN DAAMAR Fayçal** au profit de **monsieur BEN YOUSSEF Faïçal**
- Changement de président
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur BEN DAAMAR Faïçal, Président de la société, préside l'assemblée.

Sont présents ou représentés :

M. BEN DAAMAR Fayçal	50 actions
M. BEN YOUSSEF Slaheddine	50 actions
Sur un total de	100 actions représentant l'entier du capital social

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des actionnaire non président plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée, et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la présidence ce dont l'assemblée lui donne acte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée prend acte de la cession d'actions et donne son agrément à ladite cession intervenant ce jour,

Entre,

Monsieur BEN DAAMAR Fayçal et monsieur BEN YOUSSEF Faïçal, pour 50 actions du capital social, numérotées de 01 à 50,

et prenant effet ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée nomme monsieur BEN YOUSSEF Slaheddine, Président en remplacement de monsieur BEN DAAMAR Fayçal.

B.D.F

B4F

B4S

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, les statuts sont modifiés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

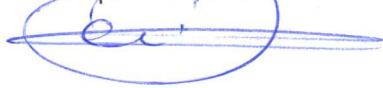
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-huit heures trente minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les actionnaires.

M. BEN DAAMAR Fayçal

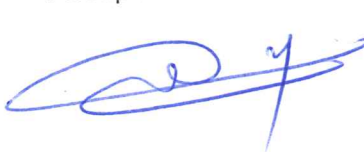
Ancien président ancien actionnaire



M. BEN YOUSSEF Slaheddine

Actionnaire Président

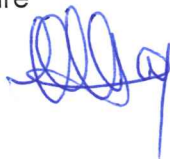
Acceptation des fonctions de président



Acceptation
des fonctions de Président

M. BEN YOUSSEF Faïçal

Actionnaire



STATUTS MIS A JOUR LE 01/02/2022

« 3 BGEST »

SAS au capital de 10 000 euros

Siège social : 6, rue de la CHAZOTTE

42350 LA TALAUDIERE

RCS de ST ETIENNE 905 013 876

LES SOUSSIGNES :

M. BEN YOUSSEF Slaheddine, né le 26.7.77 à Houmt Souk (Tunisie), résident fiscal, de nationalité française, marié avec Mme ALOUI Soumaia, sous le régime de la communauté légale le 31.10.2020 à ST ETIENNE, demeurant maritalement 22, rue, BENOIT MALON 42000 ST ETIENNE

M. BEN YOUSSEF Faïçal, né le 21.02.1980 à Jerba (Tunisie), de nationalité tunisienne, non résident fiscal, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant chez MG , Esswani Houmet Souk- DJERBA 4180- TUNISIE

Il est formé par les présentes entre les titulaires, des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **société par actions simplifiée**. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 1

La société a pour objet l'exercice de l'activité :

- **BOULANGERIE**

Le tout directement ou indirectement, pour le compte de tiers, soit seule, soit avec tiers, par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ; et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 2

Dénomination sociale : « **3BGEST** ».

ARTICLE 2BIS

Nom commercial : « **Boulangerie de la Talaudiere** ».

ARTICLE 3

Siège social : 6, rue de la CHAZOTTE - 42350 LA TALAUDIERE

ARTICLE 4

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 5

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

M. BEN DAAMAR Fayçal	2 500 € (deux mille cinq cent euros)	numéraires
M. BENYOUSSEF Slaheddine	2 500 € (deux mille cinq cent euros)	numéraires

Les apports recensés ci-dessus correspondent à 100 (cent) actions 100 € (cent euros) chacune, souscrites en totalité et libérées pour moitié soit pour un total de 5 000 € (cinq mille euros) par versement à la Banque populaire, agence de ST ETIENNE sur le compte de la société en formation. Ils seront débloqués dès obtention du K-bis.

La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6

Le capital social est fixé à 10 000 € (dix mille euros), divisé en 100 (cent) actions de 100 € (cent euros) :

M. BEN DAAMAR Fayçal	50 actions	numérotées	de 1 à 50
M. BENYOUSSEF Slaheddine	50 actions	numérotées	de 51 à 100

Suite à la cession d'actions et AGE intervenue le 1^{er} février 2022, le capital est réparti de la manière suivante :

M. BEN YOUSSEF Faïçal	50 actions	numérotées	de 1 à 50
M. BENYOUSSEF Slaheddine	50 actions	numérotées	de 51 à 100

ARTICLE 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les actionnaires statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

ARTICLE 8

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

BYS

BYF

ARTICLE 9

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

ARTICLE 10

La cession des actions nécessite l'accord préalable des autres associés, avec un droit de préemption au profit des anciens associés au prorata de leur participation ou selon un accord différent.

Le cédant doit prévenir par LRAR la société de son projet. La société dispose de quinze jours pour prendre une décision. En cas de litige, la valeur des parts est fixée à dire d'expert.

ARTICLE 11

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les quinze jours de l'appel de fonds formulé par le Président par LRAR.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 12

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés dans les statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de quinze jours à son remplacement par un autre associé. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le premier président est nommé en la personne de M. BEN DAAMAR Fayçal.

Suite à l'AGE du 01/02/2022 monsieur BEN YOUSSEF Slaheddine est nommé président.

BYS

BYF

ARTICLE 12BIS

Le président peut nommer un ou des directeurs généraux, personne physique ou morale, associé ou non, ayant pour mission de représenter la société à l'égard des tiers, dans les mêmes conditions légales que celles dévolues au président et d'assister celui-ci dans la gestion et l'administration de la société.

Le directeur général mandataire a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite des pouvoirs attribués au président ou aux associés et sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de directeur général est fixée dans la décision qui le nomme ou, à défaut, pour une durée indéterminée.

La rémunération du directeur général est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les formes et conditions fixées à l'article 18. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En cas de décès, empêchement du directeur général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il peut être pourvu à son remplacement par décision du Président.

Le directeur général peut démissionner de son mandat, par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans ouvrir droit à indemnité.

ARTICLE 13

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

13-1. Délibération en assemblée : convocation par LRAR quinze jours avant

13-2. Délibération sur consultation : par LRAR

13-3. Quorum et majorité : quorum de moitié, majorité moitié des voix

13-4. Nature des décisions : ordinaires, quorum moitié, majorité moitié ; extraordinaires quorum moitié, majorité des deux tiers

ARTICLE 14

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, quinze jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins quinze jours avant l'assemblée ou la

consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 15

L'exercice social dure 12 mois. Il commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre. Par exception, le premier exercice clôturera le 30 septembre 2022.

ARTICLE 16

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 17

La société ne relève pas de l'obligation de la nomination d'un organe de contrôle.

ARTICLE 18

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés avec un quorum de moitié, vote majorité des trois quarts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 20

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 21

Tous pouvoirs sont donnés au Président, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Saint Etienne

En autant d'exemplaires que requis par la loi

M. BEN YOUSSEF Faïçal
Actionnaire,
« Lu et approuvé »


lu et approuvé

M. BEN YOUSSEF Slaheddine
Président Actionnaire
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

